MAIRIE DE PROPRIANO

6, Avenue NAPOLEON III
20110 PROPRIANO

ARRÊTE N°2026-051

ARRÊTE MUNICIPAL
portant dérogation exceptionnelle à l'heure de fermeture
Établissement L'Oasis – Nuit du samedi 17 au dimanche 18 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Propriano ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 portant règlement sanitaire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse-du-Sud, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2025-01-16-00002 du 16 janvier 2025 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Corse-du-Sud, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-012 du 8 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Vu la demande écrite de l'exploitant de l'établissement L'Oasis, précisant les mesures prévues pour prévenir les nuisances sonores, ainsi que la demande de Madame RUFFINI ;

Vu l'avis favorable de la brigade territoriale de gendarmerie de Propriano en date du 14/10/2026 ;

Considérant que la réception organisée le samedi 17 octobre 2026 au sein de l'établissement L'Oasis à l'occasion d'un mariage revêt un caractère strictement privé ;

Considérant que la dérogation sollicitée doit être conciliée avec l'impératif de tranquillité publique et le droit au repos des riverains, en particulier en période nocturne ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant pour prévenir toute nuisance sonore et préserver le repos du voisinage ;

ARRÊTE

Article 1er – M Vincent COLONNA D'ISTRIA, exploitant de l'établissement L'Oasis, 40 avenue Napoléon III, 20110 Propriano, est autorisé, à titre dérogatoire, à accueillir ses employés et les personnes invitées à la réception de mariage, à l'exclusion de toute autre personne, jusqu'à 03h00 dans la nuit du samedi 17 au dimanche 18 octobre 2026.

Article 2 – L'établissement devra être impérativement fermé à 03h00 au plus tard. À cette heure, toute diffusion musicale et toute animation auront cessé, l'ensemble des invités aura quitté l'établissement et les portes seront closes. Aucune prolongation au-delà de cet horaire ne sera tolérée. La présente dérogation est nominative et strictement limitée à cette seule soirée ; elle ne peut revêtir aucun caractère général ou permanent.

Article 3 – L'exploitant est tenu de garantir la tranquillité du voisinage pendant toute la durée de la soirée, conformément à l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016. Les bruits émis par l'établissement ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage et toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore.
À ce titre, l'exploitant met en œuvre les engagements figurant dans sa demande :

- la musique et les animations sonores sont maintenues exclusivement à l'intérieur de l'établissement et leur volume est progressivement baissé en fin de nuit ;
- une sensibilisation particulière est faite auprès des convives lors de leurs déplacements à l'extérieur de l'établissement ;
- le personnel veille activement à la gestion des départs afin d'éviter tout attroupement bruyant aux abords du restaurant.

Article 4 – L'exploitant est seul responsable du bon déroulement de la soirée et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, y compris de l'horaire de fermeture fixé à l'article 2. Il lui appartient de prendre

toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout trouble, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à ses abords immédiats. La présente autorisation n'exonère ni l'exploitant ni l'organisateur de leurs responsabilités en cas de manquement à la réglementation ou d'incident survenant à l'occasion de la réception.

Article 5 – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment en cas de trouble à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publics, ou de non-respect des prescriptions des articles 2 et 3. Tout manquement pourra être pris en compte lors de l'examen de toute demande de dérogation ultérieure présentée par l'établissement.

Article 6 – Le présent arrêté doit pouvoir être présenté à tout moment par l'exploitant sur réquisition des forces de l'ordre.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Copie en est adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Sartène et à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Propriano, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à **Propriano,** le **15 octobre 2026**
Le premier adjoint

Jean-Baptiste OLLANDINI